

## Règlements et autres actes

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-09 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 27 octobre 2022**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'interdiction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2022. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Québec, le 27 octobre 2022

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78526